



Numéro de rôle : 19/1281/A
Numéro de répertoire : 20/ 920
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame Nathalie FAVART c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
11 février 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame F.

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit
public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de
Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me A. GUERITTE, Avocat loco Me S. DOCQUIER, Avocat
à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et les annexes adressés par pli recommandé du 08/10/2019, réceptionnés au greffe le 09/10/2019,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions et le dossier de la partie défenderesse,

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14/01/2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Madame F. est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 27 août 2019.

3. Historique du litige

3.1. Madame F. est suivie par le service de médiation de dettes du C.P.A.S. de MONS depuis septembre 2010.

Le service de médiation résume la situation comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

« Le couple est suivi par notre service en médiation amiable depuis Septembre 2010. Ils vivent avec leurs 2 enfants.

Monsieur travaille en tant qu'ouvrier et Madame est policière. Ils ont deux salaires et les allocations familiales de leur fille pour un montant total de 3670 €.

La fille du couple est toujours scolarisée à la haute école.

Le fils travaille, il participe aux frais en terminant les fins de mois qui sont difficiles. Il envisage l'achat d'un bien immobilier et met donc son salaire de côté en plus d'assumer son véhicule et ses frais personnels.

Le couple a été séparé à un moment et Monsieur a contracté des dettes en France. Il a donc un gros plan de paiement pour le crédit mutuel.

Madame assume la gestion seule des charges quotidiennes et ses propres dettes.

Avec les plans de paiement pour un montant de 633€, le budget de la famille est en négatif.

La famille est collaborante et respecte ses plans de paiement.

La famille essaie de sortir de cette situation de surendettement et fait son possible pour honorer tous ses créanciers.

Le couple était propriétaire d'un immeuble qui leur a causé beaucoup de problèmes. Cet immeuble est enfin vendu et tout l'argent est parti pour le remboursement des dettes liées à l'immeuble ainsi que l'emprunt hypothécaire. Le couple espérait pouvoir solder tout son endettement grâce à cette vente mais ça n'a pas été le cas.

Le plan de paiement de 100€ pour la SWDE chez Maître Godefroit est vraiment très lourd.

En prenant en charge via le FSE les dettes d'eau et en supprimant le PP de 50€ d'Eos aremas (que le fils rembourserait — accord de 875€ à solder pour le 08/08/19), le budget du couple reviendrait à l'équilibre.

Ils ne bénéficient pas d'autre aide de notre centre.

Le couple a bénéficié depuis 2017 de FSE réparti comme suit:

2017: rien

13/03/2018 : 828,67 €

16/10/2018 : refus

30/04/2019 : 620 €

Vu la situation budgétaire, je propose l'examen de l'octroi d'un fonds social de l'eau pour:

Maître Godefroit : 2107,28 €

Venturis : 663,69 €

SWDE: 411,22 €

Total: 3182,19€."

3.2. Le 13 août 2019, Madame F. introduit une demande d'intervention du F.S.E. auprès du C.P.A.S. de MONS.

3.3. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 27 août 2019 est libellée comme suit :

« En vertu du décret susvisé, l'aide sociale financière peut être attribuée pour l'apurement de factures non payées pour des personnes en situation d'endettement ;

Le consommateur en difficulté est défini par le décret comme étant celui qui est repris dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS en raison du fait qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il se trouve en défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau de distribution;

Après les procédures de rappel et de mise en demeure du consommateur défaillant, le distributeur transmet au CPAS compétent la liste des noms des personnes qui n'ont pas fait opposition à la transmission de leurs données ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

Le demandeur ne répond pas aux critères établis ;
En date du 26/06/2018, le C.S.S.S. a acté les critères d'intervention suivants :
- personne en difficulté de paiement ;
- être suivi en guidance budgétaire ou en médiation de dettes ou être suivi par l'aide générale ou un autre service du CPAS ;
- intervention pour les factures de régularisation ;
- collaboration avec le service (autoriser le passage du tuteur d'énergie en cas de nécessité) ;
Le demandeur ne répond pas aux critères établis ;

Motivation:

- la situation d'endettement du demandeur nécessite l'introduction d'un règlement collectif de dettes. L'intervention du Fonds Social de l'Eau ne permet pas de diminuer considérablement l'endettement total du demandeur.

Décision :
REFUS de l'aide sociale précitée à la date du 13/08/2019. »

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.1.2. Si, traditionnellement, le remboursement de dettes contractées par le demandeur d'aide n'est pas pris en compte pour déterminer l'aide sociale à laquelle il peut prétendre, il en va, toutefois, différemment s'il s'avère que le non-remboursement de ses dettes serait de nature à compromettre pour le demandeur d'aide les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine.¹

4.1.3. Le décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne a pour objectif d'instaurer un mécanisme financier, dénommé "Fonds social de l'eau", permettant au consommateur de bénéficier d'une intervention dans le paiement de sa facture d'eau, moyennant certaines conditions édictées dans la partie décrétable du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau.

¹ A. HAVENITH « Conditions d'octroi de l'aide sociale », in « Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle », C.U.P., Liège, Larcier, 2004, p. 68

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

« [...] §2. L'intervention du Fonds social de l'eau dans le paiement de la facture du consommateur en difficulté de paiement est limitée annuellement à une somme de cinq cent euros.

Ce seuil est majoré de cent euros par personne à partir de la quatrième personne faisant partie du ménage du consommateur en difficulté de paiement.

L'intervention annuelle peut être supérieure aux maxima prévus aux alinéas précédents dans les cas suivants:

1° dans le cas de fuite provoquant une surconsommation et moyennant un avis favorable du distributeur;

2° pour un usager qui a accumulé plusieurs années d'arriérés de paiement sans avoir sollicité l'intervention du Fonds chaque année;

Ces montants sont indexés chaque année et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1^{er} janvier 2017.

§ 3 La décision du C.P.A.S. quant à une intervention à charge du fonds social de l'eau ne préjuge pas des mesures complémentaires ou alternatives qui peuvent être prises ou proposées aux consommateurs défaillants. » (Article R. 320 du Code wallon de l'environnement)

4.2. Application

4.2.1. Le C.P.A.S. de MONS fait valoir qu'au vu de la situation d'endettement structurel de Madame F, l'aide sollicitée n'est pas appropriée, puisqu'elle ne suffira pas à rétablir la situation financière.

Par ailleurs, le C.P.A.S. de MONS invoque des critères cumulatifs édictés par le comité spécial du service social, auxquels doit satisfaire toute demande d'intervention du F.S.E..

Ces critères sont :

- « 1. Personne en difficulté de paiement (sur la base d'un diagnostic du budget de l'usager) ;
2. Etre considéré comme un usager du CPAS et être suivi par un des services suivant de celui-ci (non exhaustif) guidance budgétaire/médiation de dettes, service de l'aide générale ou tout autre service du CPAS;
3. Intervention pour les factures de régularisation (= avoir assumé le paiement régulier de ses factures intermédiaires);
4. Collaboration avec le service de guidance et de médiation de dettes au niveau des processus de prévention du surendettement (autoriser le passage du tuteur énergie en cas de nécessité). »

En l'occurrence, Madame F ne remplirait pas la 3^e condition puisque la demande d'intervention du F.S.E. aurait dû précéder une condamnation en justice.

4.2.2. Madame F soutient que la prise en charge de la dette de la S.W.D.E. par le F.S.E. permettrait, de ramener le budget du ménage à l'équilibre et de raccourcir la durée de remboursement de ses dettes.

4.2.3. Le tribunal ne se considère pas lié par les conditions édictées par le C.P.A.S. de MONS, qui rajoutent des conditions au décret, en défaveur de l'usager. Ainsi, la circonstance que la demande d'intervention du F.S.E. doit être antérieure à une condamnation en justice ne figure pas dans le décret. De même, l'exclusion d'une intervention en cas de défaut de paiement de factures intermédiaires est contraire aux dispositions du décret, l'article R. 320, §3 du Code de l'environnement prévoyant expressément que : (le tribunal souligne)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

« La décision du C.P.A.S. quant à une intervention à charge du Fonds social de l'eau pour une personne qui sollicite une aide sociale peut concerner une facture déjà payée pour autant que la demande intervienne dans le cycle de consommation en cours (acomptes et dernière régularisation annuelle). »

4.2.4. L'intervention du F.S.E. est cependant limitée à la prise en charge des factures, à l'exclusion des frais administratifs ou judiciaires et des intérêts, liés au retard pris pour le paiement des consommations d'eau.

4.2.5. Par ailleurs, l'état d'endettement de la personne ne figure pas parmi les conditions d'exclusion du droit à une intervention du F.S.E.

4.2.6. Comme l'a souligné Madame l'Auditeur du travail dans son avis, la position du C.P.A.S. de MONS est pour le moins paradoxale : d'une part, le service de médiation de dettes accompagne Madame F et son mari depuis 10 ans, dans une procédure amiable de remboursement des créanciers ; d'autre part, alors que le remboursement des dettes touche à sa fin, une demande ponctuelle d'intervention du F.S.E. est refusée, au motif que la procédure de règlement collectif de dettes constituerait une solution plus « pérenne ».

Le tribunal rappelle que la procédure de règlement collectif de dettes est une mesure volontaire qui ne peut en aucun cas être imposée aux personnes endettées. Le refus de Madame F

d'introduire une requête de règlement collectif de dettes tout en mettant par ailleurs tout en œuvre pour rembourser l'ensemble des dettes mérite d'être salué et encouragé.

4.2.7. C'est à tort que le C.P.A.S. de MONS semble avoir apprécié le fondement de la demande d'intervention du F.S.E. sans égard pour les critères légaux, rappelés ci-dessus.

4.2.8. Il découle suffisamment de l'ensemble des éléments du dossier que l'octroi de l'aide sociale sollicitée est nécessaire pour permettre à Madame F de vivre conformément à la dignité humaine.

4.2.9. Madame F sollicite l'intervention du F.S.E. pour trois montants cumulés :
- une somme de 2.107,28 € réclamée par l'huissier GODEFROIT (exécution du jugement du Juge de paix du 2^e canton du 26 avril 2019), dont 1.633,21 € à titre de factures impayées ;
- une somme de 736,90 € réclamée par VENTURIS (dont 638,79 € à titre de factures impayées) ;
- une somme de 994,47 € réclamée par la S.W.D.E. (dont 969,57 € en principal).

4.2.10. Par ailleurs, il convient de se référer au montant maximum de l'intervention, visé par le Code de l'environnement, soit une somme de 500 €, majorée de 100 € à partir de la 4^e personne faisant partie du ménage.

4.2.11. En l'espèce, Madame F peut bénéficier à tout le moins d'une intervention de 600 €.

4.2.12. Le Code de l'environnement autorise le dépassement de ce maximum, notamment si le consommateur n'a pas bénéficié d'intervention antérieure du F.S.E.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1281/A-Jugement du 11/02/2020

Madame I : F. a bénéficié d'interventions antérieures, notamment en 2016 (200 €, 987,89 € et 15.347,95 €) et 2018 (168,76 €).

4.2.13. Dans ces circonstances, la condamnation du C.P.A.S. de MONS se limite à une intervention de 600 €, l'octroi d'une aide plus importante étant bien entendu toujours possible.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 27 août 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à prendre en charge, moyennant l'intervention du F.S.E., la facture de la S.W.D.E. à charge de Madame F , à concurrence de minimum 600 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame F ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, présidant la 5^{ème} chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.
B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT, Greffier.


HARVENGT


BRYNART


DI FERDINANDO


MESSIAEN.